



Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer  
of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction

**PLAN D'ACTION DE NAIROBI, 2005-2009: FAIRE QUE CESSENT  
LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES  
MINES ANTIPERSONNEL**

**Introduction :**

1. *Ayant réaffirmé leur attachement sans réserve à la promotion et à l'application effectives de toutes les dispositions de la Convention, les États parties sont résolus à faire ce qui suit en coopérant pleinement avec tous les partenaires intéressés:*

- i) **Consolider ce qui a été acquis à ce jour;**
- ii) **Affermir et renforcer l'efficacité de leur coopération dans le cadre de la Convention;**
- iii) **N'épargner aucun effort pour faire face aux difficultés que poseront encore l'universalisation de la Convention, la destruction des mines antipersonnel stockées, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes.**

*À ces fins, ils s'emploieront à mettre en œuvre au cours des cinq années à venir un plan d'action inspiré des stratégies décrites ci-dessous. Ils entendent ainsi accomplir des progrès importants afin que cessent, pour tous les êtres humains et à jamais, les souffrances causées par les mines antipersonnel.*

**I. Universalisation de la Convention**

2. S'étant engagés, dans le cadre de la Convention, à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, les États parties ont fait de cet objectif un axe central de leurs efforts collectifs des cinq dernières années. Dans ce court laps de temps, plus de 75 % des États de la planète ont adhéré à la Convention, prouvant ainsi qu'ils voulaient et pouvaient s'acquitter de leurs responsabilités nationales en matière de sécurité sans recourir aux mines antipersonnel, fixant un cadre général d'assistance et de coopération effectives en matière d'action antimine et montrant combien il était avantageux de s'unir à cette entreprise commune. Cependant, la seule garantie que les progrès non négligeables réalisés sur le plan du désarmement et en matière d'action humanitaire seront durables et qu'un monde exempt de mines antipersonnel verra enfin le jour réside dans une adhésion universelle à la Convention et dans la mise en œuvre de l'interdiction complète que celle-ci établit. **En conséquence, pendant la période 2005-2009, l'adhésion universelle demeurera un élément important de la coopération entre les États parties.** À cet effet:

*Tous les États parties:*

- Action n° 1:** Inviteront les États qui ne l'auront pas encore fait à adhérer à la Convention le plus tôt possible.
- Action n° 2:** Encourageront sans relâche les signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible.
- Action n° 3:** S'attacheront en priorité à surmonter effectivement les obstacles à l'universalisation présentés par les États qui ne sont pas parties à la Convention, en particulier ceux qui continuent d'employer, de produire ou de détenir des stocks importants de mines antipersonnel, ou méritent que l'on

s'intéresse particulièrement à eux pour des raisons humanitaires, ou à cause de leur importance militaire ou politique, ou pour d'autres motifs encore.

- Action n° 4:** **Prêteront une attention particulière à la promotion de l'adhésion à la Convention dans les régions où les États sont encore peu nombreux à l'avoir acceptée**, en renforçant les efforts faits en matière d'universalisation au Moyen-Orient et en Asie ainsi que parmi les membres de la Communauté d'États indépendants, les États parties de ces régions jouant un rôle clef à cet égard.
- Action n° 5:** **Saisiront toutes les occasions qui s'y prêteront pour promouvoir l'adhésion à la Convention**, que ce soit dans le cadre de contacts bilatéraux, d'un dialogue entre les responsables des forces armées, des processus de paix, des parlements nationaux ou des médias, y compris en encourageant les États qui ne sont pas parties à la Convention à en respecter les dispositions en attendant qu'ils y adhèrent.
- Action n° 6:** **Encourageront activement l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances multilatérales appropriées**, y compris le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies, les assemblées des organisations régionales et les organes de désarmement compétents.
- Action n° 7:** **Continueront de promouvoir le respect universel des normes de la Convention**, en prenant les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en condamnant ces pratiques.
- Action n° 8:** **Encourageront et appuieront la participation et la coopération active de tous les partenaires intéressés à ces efforts d'universalisation**, y compris l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation, d'autres institutions internationales et organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales, les parlementaires et les individus que cela intéresse.

## **II. Destruction des stocks de mines antipersonnel**

3. L'article 4 de la Convention requiert de tous les États parties qu'ils détruisent leurs stocks de mines antipersonnel le plus tôt possible et au plus tard quatre ans après avoir contracté les obligations établies par la Convention. Plus de 37 millions de mines ont été détruites et les opérations de destruction ont été achevées par tous ceux pour lesquels le délai fixé à cet égard a expiré – le bilan de l'application de la Convention à ce jour est donc impressionnant. **Les États parties sont résolus à soutenir de tels progrès dans la réalisation des buts humanitaires de la Convention et de son objectif de désarmement au cours de la période 2005-2009, en veillant à la destruction rapide et à temps de tous les stocks de mines antipersonnel placés sous leur juridiction ou leur contrôle.** À cet effet:

*Les 16 États parties qui n'ont pas encore achevé leur programme de destruction:*

- Action n° 9:** **Établiront les types, les quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel stockées dont ils sont propriétaires ou détenteurs et feront rapport à ce sujet conformément à l'article 7.**
- Action n° 10:** **Définiront les capacités nationales et locales dont ils ont besoin afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 4.**

- Action n° 11:** S'efforceront d'achever leur programme de destruction si possible avant l'expiration du délai de quatre ans.
- Action n° 12:** Feront connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance en temps opportun aux États parties et aux organisations compétentes, de même que leur propre contribution aux programmes qu'ils ont élaborés dans les cas où ils ont besoin d'une assistance financière, technique ou autre pour s'acquitter de leurs obligations en matière de destruction des stocks.

*Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

- Action n° 13:** S'acquitteront de l'obligation contractée en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour la destruction des stocks, en se conformant aux priorités en matière d'assistance qu'ont établies ces derniers.
- Action n° 14:** Soutiendront la recherche et la mise au point de solutions techniques propres à juguler les problèmes particuliers associés à la destruction des mines PFM.

*Tous les États parties:*

- Action n° 15:** S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront ces mines de toute urgence.
- Action n° 16:** Mettront au point des moyens d'action efficaces ou amélioreront les moyens existants, y compris aux échelons régional et sous-régional, qui s'imposent pour répondre aux besoins d'assistance technique, matérielle et financière pour la destruction des stocks et inviteront les organisations régionales et techniques compétentes à coopérer à cet égard.

### III. Nettoyage des zones minées

4. L'article 5 de la Convention requiert de chaque État partie qu'il veille à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées placées sous sa juridiction ou sous son contrôle, dès que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État partie. L'année 2004 est à mi-parcours entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et l'expiration, pour les premiers États parties, du délai prescrit pour le déminage. **La tenue de ce délai constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face au cours des cinq années à venir et exigera des efforts intenses de la part des États parties affectés par le problème des mines comme de ceux qui sont en mesure de leur prêter assistance.** La rapidité et les modalités d'exécution de cette tâche auront des incidences d'importance critique pour la sécurité humaine, c'est-à-dire pour la sécurité et le bien-être des individus et des communautés touchées.

*En conséquence, les États parties:*

- Action n° 17:** Intensifieront et accéléreront leurs efforts pour s'acquitter le plus efficacement et le plus rapidement possible des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, pendant la période 2005-2009.

Les 49 États parties ayant signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle, s'ils ne l'ont pas encore fait, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour:

- Action n° 18:** Identifier d'urgence toutes les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, ainsi que

l'exige le paragraphe 2 de l'article 5, et feront rapport à ce sujet conformément à l'article 7.

**Action n° 19:** **Élaborer et exécuter d'urgence des plans nationaux** suivant un processus impliquant, en tant que de besoin, des acteurs locaux et des communautés touchées par le problème des mines, en mettant l'accent sur l'élimination en priorité des zones d'impact élevé et moyen et en veillant à ce que les opérations de déminage à entreprendre soient repérées, hiérarchisées et planifiées, en tant que de besoin, au sein des communautés touchées par le problème des mines.

**Action n° 20:** **Atténuer sensiblement les risques que courent les populations et, partant, réduire le nombre de nouvelles victimes des mines**, l'idée étant d'empêcher un jour qu'il y ait de nouvelles victimes, notamment en donnant la priorité au déminage de zones où l'impact des mines sur les êtres humains est le plus élevé, en assurant une sensibilisation aux risques présentés par les mines et en redoublant d'efforts pour marquer le périmètre des zones en attente de déminage, les surveiller et les protéger afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 5.

**Action n° 21:** **Veiller à ce que toutes les communautés exposées bénéficient de programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines** afin d'empêcher des incidents provoqués par les mines et de sauver des vies, d'encourager la compréhension mutuelle et la réconciliation, et d'améliorer la qualité de l'action antimine, en intégrant ces programmes dans les systèmes éducatifs et dans le cadre plus large des activités de secours et de développement, en tenant compte de l'âge, du sexe, ainsi que des facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques, et en veillant à la conformité de ces programmes aux normes internationales de l'action antimine (*International Mine Action Standards*) ainsi qu'aux normes nationales en la matière.

**Action n° 22:** **Faire connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance** aux autres États parties, à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations régionales, au CICR et aux organisations non gouvernementales spécialisées, à l'Unité d'appui à l'application de la Convention, au Centre international de déminage humanitaire de Genève, ainsi qu'à d'autres organisations, en précisant leur propre contribution à l'action qu'ils ont menée pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 5.

*Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

**Action n° 23:** **S'acquitteront des obligations contractées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 6** de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour le déminage et la sensibilisation aux risques présentés par les mines, en se conformant aux priorités en matière d'assistance établies par les États parties touchés par le problème des mines et en veillant à la continuité et à la pérennité de leur engagement de ressources.

*Tous les États parties:*

**Action n° 24:** **Assureront et accroîtront l'efficacité et l'utilité de leurs efforts dans tous les domaines susmentionnés**, en faisant participer tous les acteurs pertinents à la coordination de l'action antimine, en veillant à l'existence, au niveau local, d'une coordination qui associe démineurs et communautés touchées, en tirant le meilleur parti des outils de gestion de l'information et en les adaptant aux conditions nationales, tels que le Système de gestion de l'information pour l'action antimine, et en utilisant les normes internationales de l'action antimine (*International Mine Action Standards*) comme cadre de référence pour la mise au point de normes et de

modes opératoires nationaux, le but étant d'aider les autorités nationales à s'acquitter des obligations découlant pour elles de l'article 5.

- Action n° 25:** **Redoubleront d'efforts pour permettre aux États parties touchés par le problème des mines de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques** concernant l'application de la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, et pour réduire encore le fossé entre ceux qui sont les utilisateurs finals des techniques et ceux qui les élaborent.
- Action n° 26:** **Mettront en commun les informations dont ils disposent sur les techniques, moyens et procédures de déminage – qu'ils perfectionneront et feront progresser** – et, tandis que les travaux de mise au point se poursuivront, veilleront à assurer une offre suffisante et l'emploi le plus efficace possible des techniques, moyens et procédures existants, en particulier des moyens mécaniques de déminage, de biodétecteurs et de chiens détecteurs de mines.
- Action n° 27:** **S'efforceront de faire en sorte que les États parties soient peu nombreux, si tant est qu'il y en ait, à se sentir contraints de demander une prolongation** conformément à la procédure établie dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 5 de la Convention.
- Action n° 28:** **Suivront les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de déminage et l'identification des besoins d'assistance et apporteront un concours actif à cela**, en continuant à tirer pleinement parti du cadre offert par l'établissement des rapports prévus à l'article 7, les assemblées des États parties, le programme de travail de l'intersession et les réunions régionales, où les États parties touchés par le problème des mines peuvent faire état de leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance.

#### IV. Assistance aux victimes

5. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention engage les États parties à fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion. Cela représente une promesse vitale pour des centaines de milliers de victimes de par le monde, comme pour leurs familles et leurs communautés. Il importe au plus haut point que tous les États parties restent fidèles à cette promesse, encore qu'il s'agisse au premier chef de la responsabilité des États dont les ressortissants font l'expérience tragique d'accidents provoqués par les mines. Tel est tout particulièrement le cas des 23 États parties qui comptent un très grand nombre de victimes. Ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et attendent le plus une assistance. Reconnaisant l'obligation qu'ont tous les États parties d'aider les victimes des mines et le rôle crucial joué par les organisations internationales et régionales, le CICR, ainsi que les organisations non gouvernementales et autres, **les États parties renforceront, pendant la période 2005-2009, les efforts faits pour assurer aux victimes les soins dont elles ont besoin, de même que leur réadaptation et leur réinsertion, par les actions suivantes.**

Les États parties, en particulier les 23 d'entre eux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour:

- Action n° 29:** **Créer et renforcer les services de soins de santé nécessaires pour répondre aux besoins médicaux immédiats et continus des victimes des mines**, en multipliant, dans les zones touchées par le problème des mines, le nombre d'agents de santé et autres prestataires de services formés à l'apport de secours d'urgence afin de pouvoir réagir en cas de blessures causées par des mines et d'autres traumatismes, en veillant à ce qu'il existe un nombre suffisant de chirurgiens et d'infirmiers spécialisés dans les traumatismes pour répondre aux besoins, en améliorant l'infrastructure des soins de santé et en veillant à ce que

les établissements disposent des équipements, des fournitures et des médicaments nécessaires pour répondre à des besoins essentiels.

- Action n° 30:** **Accroître la capacité nationale de réadaptation physique** pour assurer la fourniture effective des services de réadaptation physique, qui sont les préalables indispensables au plein rétablissement et à la réinsertion des victimes: en fixant et en poursuivant les buts d'un plan de réadaptation plurisectoriel; en fournissant un accès aux services dans les communautés touchées par le problème des mines; en multipliant le nombre de spécialistes de la réadaptation formés dont les victimes des mines et les personnes ayant subi d'autres traumatismes ont le plus grand besoin; en faisant intervenir tous les acteurs pertinents afin d'assurer une coordination efficace d'une action orientée vers l'amélioration de la qualité des soins et un accroissement du nombre des personnes assistées; enfin, en encourageant plus encore les organisations spécialisées à continuer d'élaborer des lignes directrices pour la mise en œuvre de programmes d'appareillage en prothèse et d'orthopédie.
- Action n° 31:** **Accroître les moyens de répondre aux besoins des victimes sur les plans de l'appui psychologique et de l'assistance sociale**, en mettant en commun des pratiques optimales dans le but de pouvoir offrir, en matière de traitements et d'assistance, des services d'un niveau aussi élevé que ceux qui sont assurés en matière de réadaptation physique, ainsi qu'en faisant appel à tous les acteurs pertinents – y compris aux victimes elles-mêmes, à leurs familles et à leurs communautés – et en leur donnant les moyens d'agir.
- Action n° 32:** **Soutenir activement la réinsertion socioéconomique des victimes des mines**, notamment par l'éducation et la formation professionnelle et en développant des activités économiques durables et des possibilités d'emploi au sein des communautés touchées par les mines, en inscrivant les efforts faits à cet égard dans le contexte plus large du développement économique et en s'efforçant de multiplier sensiblement le nombre de victimes des mines qui se sont réinsérées dans l'économie.
- Action n° 33:** **Veiller à ce que la législation et les politiques nationales répondent effectivement aux besoins des victimes des mines et protègent réellement leurs droits fondamentaux**, en mettant en place dès que faire se pourra la législation et les politiques requises et en assurant des services efficaces de réadaptation et de réinsertion socioéconomique à tous les handicapés.
- Action n° 34:** **Mettre en place des capacités nationales de collecte de données sur les victimes des mines ou améliorer les capacités existantes en la matière**, dans le but de faire mieux comprendre l'étendue du problème qu'ils rencontrent en matière d'assistance aux victimes et les progrès réalisés pour le surmonter, en cherchant dès que possible à intégrer ces capacités dans les systèmes existants d'information sur la santé publique et en garantissant le plein accès à l'information afin de soutenir la planification des programmes et la mobilisation des ressources.
- Action n° 35:** **Veiller à ce que, en matière d'assistance aux victimes, il soit toujours particulièrement tenu compte de l'âge et du sexe des victimes** ainsi que des personnes qui font l'objet d'une discrimination sous des formes multiples.

*Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

- Action n° 36:** **S'acquitteront de l'obligation, contractée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur** pour assurer les soins à donner aux victimes ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion, en se conformant aux

priorités établies par les États parties qui ont besoin d'une telle assistance et en veillant à la continuité et à la pérennité de leur engagement de ressources.

*Tous les États parties, collaborant dans le cadre du programme de travail de l'intersession, des réunions régionales pertinentes et dans des contextes nationaux:*

- Action n° 37:** Suivront et encourageront les progrès dans la réalisation des objectifs en matière d'assistance aux victimes pour la période 2005-2009, en offrant aux États parties intéressés l'occasion de présenter leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance et en encourageant les États parties qui sont en mesure de le faire à rendre compte, par le biais des systèmes de collecte de données existants, de la manière dont ils répondent à ces besoins.
- Action n° 38:** Assureront l'insertion effective des victimes des mines dans les travaux menés dans le cadre de la Convention, notamment en encourageant les États parties et les organisations à inclure des victimes dans leurs délégations.
- Action n° 39:** Assureront la contribution effective, à toutes les délibérations pertinentes, des professionnels et des agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux, notamment en encourageant les États parties – en particulier ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines – et les organisations compétentes à inclure de telles personnes dans leurs délégations.

## **V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention**

### **A. Coopération et assistance**

6. Tandis que les États parties ont à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention dans les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle, les dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance offrent le cadre indispensable dans lequel les États peuvent accomplir ces obligations et faire avancer la réalisation des objectifs qu'ils partagent. Dans ce contexte, de 1997 à 2004, plus de 2,2 milliards de dollars des États-Unis ont été dégagés aux fins d'activités allant dans le sens des buts de la Convention. **Les États parties reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations pendant la période 2005-2009 et poursuivre effectivement les actions et stratégies décrites dans le présent plan d'action, il leur faudra prendre des engagements politiques, financiers et matériels majeurs.** À cet effet:

*Les États parties qui ont signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle et ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines:*

- Action n° 40:** Veilleront à ce que le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes soient considérés comme étant des activités prioritaires, le cas échéant, dans les plans et programmes de développement national, sous-national et sectoriel, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres mécanismes appropriés, renforçant ainsi l'engagement national et le sentiment de la population d'adhérer aux obligations contractées en vertu de la Convention.
- Action n° 41:** Veilleront à ce que les activités de l'ONU, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, incorporées dans les cadres nationaux de planification de l'action antimine et aillent dans le sens des priorités nationales.
- Action n° 42:** Inviteront les acteurs pertinents à coopérer pour améliorer les politiques et stratégies de développement nationales et internationales, accroître l'efficacité de l'action antimine, réduire les besoins en personnel international et faire en sorte

que l'assistance à l'action antimine repose sur des études suffisantes, une analyse des besoins et des méthodes à la fois efficaces et économiques.

**Action n° 43:** **Encourageront la coopération technique, l'échange d'informations et l'assistance mutuelle sous d'autres formes** pour tirer parti des ressources précieuses en connaissances et en compétences techniques acquises dans l'accomplissement de leurs obligations.

*Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

**Action n° 44:** **S'acquitteront des obligations contractées en vertu de l'article 6 en répondant promptement aux appels émanant des États parties ayant besoin d'un appui**, eu égard en particulier au fait que le délai fixé pour déminage arrivera à expiration en 2009 pour les premiers États parties.

**Action n° 45:** **Veilleront à la pérennité de leurs engagements**, notamment en intégrant l'action antimine, selon qu'il conviendra, dans des programmes d'aide humanitaire ou d'aide au développement de plus grande envergure, en offrant autant que possible un financement sur plusieurs années pour faciliter la planification à long terme des programmes d'action antimine et d'assistance aux victimes, tout en prêtant une attention particulière aux besoins spécifiques et à la situation des États parties les moins développés, et en veillant à ce que l'action antimine reste une activité hautement prioritaire.

**Action n° 46:** **Continueront à appuyer, selon qu'il conviendra, une action antimine propre à aider les populations touchées dans les zones sous le contrôle d'acteurs armés qui ne sont pas des États**, en particulier dans les zones contrôlées par des acteurs qui ont accepté de respecter les normes de la Convention.

*Tous les États parties:*

**Action n° 47:** **Encourageront ceux qui, dans la communauté internationale, s'occupent de développement** – y compris les institutions nationales de coopération au développement, chaque fois que possible et selon qu'il conviendra – **à jouer un rôle sensiblement accru dans l'action antimine**, en reconnaissant que, pour de nombreux États parties, cette action contribue pour beaucoup à la promotion des objectifs de développement du Millénaire.

**Action n° 48:** **Saisiront l'occasion, le cas échéant, de leur participation aux travaux des organes de délibération des organisations compétentes pour exhorter l'ONU et les organisations régionales, ainsi que la Banque mondiale, les institutions financières et les banques de développement régionales à soutenir les États parties qui ont besoin d'aide pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention**, en demandant notamment l'intégration de l'action antimine dans la procédure d'appel global de l'ONU et en invitant la Banque mondiale, ainsi que les institutions financières et les banques de développement régionales, à faire connaître aux États parties les possibilités de prêts et de subventions.

**Action n° 49:** **Trouveront et renforceront les moyens d'améliorer la coopération régionale** à la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'à l'utilisation et au partage efficaces des ressources, des techniques et des compétences, s'assureront de la coopération des organisations régionales et encourageront les synergies entre les différentes régions.



**Action n° 50:** Poursuivront leurs efforts pour identifier des sources d'appui nouvelles et inhabituelles, qu'elles soient techniques, matérielles ou financières, aux activités visant à mettre en œuvre la Convention.

## **B. Transparence et échange d'informations**

7. La transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué les pièces maîtresses sur lesquelles se sont édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention. C'est en grande partie grâce à ces atouts et à ces arrangements que des résultats non négligeables ont pu être engrangés sur le plan humanitaire et sur celui du désarmement. **Les États parties reconnaissent que la transparence et l'échange effectif d'informations les aideront aussi pour beaucoup à s'acquitter de leurs obligations au cours de la période 2005-2009 et à mettre effectivement en œuvre les actions et stratégies décrites dans le présent plan d'action.** À cet effet:

*Tous les États parties:*

**Action n° 51:** Exhorteront les cinq États parties qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter sans plus attendre de leur obligation de fournir un rapport initial pour assurer la transparence des activités, comme prévu à l'article 7, et demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est chargé de recevoir ces rapports, d'inviter ces États parties à lui présenter leur rapport.

**Action n° 52:** S'acquitteront de leur obligation de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7 et de faire une large place aux rapports en tant que moyen d'aide à la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les cas où les États parties ont encore à détruire des stocks de mines, nettoyer des zones minées, aider les victimes des mines ou prendre les mesures législatives ou autres visées à l'article 9.

**Action n° 53:** Tireront pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, pour fournir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement requis mais qui peuvent faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et sur leurs besoins en la matière.

**Action n° 54:** Dans les cas où les États parties ont conservé des mines en se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, fourniront des renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et feront rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation.

**Action n° 55:** Échangeront leurs points de vue et mettront en commun leurs données d'expérience, d'une manière informelle et dans un esprit de coopération, sur la mise en œuvre pratique des différentes dispositions de la Convention, y compris des articles 1, 2 et 3, afin de continuer à promouvoir une application effective et cohérente de ces dispositions.

**Action n° 56:** Continueront à encourager la contribution précieuse, aux travaux menés dans le cadre de la Convention, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève et des organisations régionales et autres.

**Action n° 57:** Encourageront les États qui ne sont pas parties, en particulier ceux qui ont dit soutenir l'objet et le but de la Convention, à fournir de leur propre initiative des

rapports pour assurer la transparence de leurs activités et à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention.

**Action n° 58:** **Encourageront individuellement les États parties ainsi que les organisations régionales ou autres à organiser de leur propre initiative des conférences ou des ateliers régionaux et thématiques** pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention.

### C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

8. Il appartient au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et l'article 9 exige en conséquence de chacun d'entre eux qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les États parties ont bien conscience que la Convention prévoit toutes sortes de moyens collectifs susceptibles de faciliter le respect de ses dispositions et de faire la lumière, conformément à l'article 8, sur les questions qui se poseraient à ce sujet. Au cours de la période 2005-2009, **les États parties continueront à être guidés par l'idée qu'ils sont responsables, individuellement et collectivement, du respect des dispositions de la Convention.** À cet effet:

#### *Les États parties qui ne l'ont pas encore fait:*

**Action n° 59:** **Mettront au point et adopteront** dès que possible **des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9**, qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention, et feront rapport chaque année sur les progrès réalisés, conformément à l'article 7.

**Action n° 60:** **Feront connaître leurs besoins au CICR ou à d'autres acteurs compétents** lorsqu'il leur faudra une aide pour mettre au point la législation nécessaire à l'application de la Convention.

**Action n° 61:** **Intégreront** dès que possible **dans leur doctrine militaire les interdictions et les exigences formulées dans la Convention.**

#### *Les États parties qui ont appliqué leur législation, en poursuivant et sanctionnant des individus qui se livraient à des activités interdites par la Convention:*

**Action n° 62:** **Communiqueront des renseignements sur l'application de la législation de mise en œuvre** au moyen, par exemple, des rapports prévus à l'article 7 et du programme de travail de l'intersession.

#### *Tous les États parties:*

**Action n° 63:** Dans les cas où il n'est pas possible de lever des doutes graves quant au respect des dispositions de la Convention par des mesures adoptées conformément à l'article 9, **demandront des éclaircissements dans un esprit de coopération, conformément à l'article 8**, et prieront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre ce qui est prévu à l'article 8, en tant que de besoin.

**Action n° 64:** Dans les cas où des acteurs armés qui ne sont pas des États opèrent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle des États parties, **feront clairement savoir que lesdits acteurs sont tenus de se conformer aux dispositions de la Convention** et qu'ils devront répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures prises en application de l'article 9.

## D. Appui à la mise en œuvre

9. Les structures et mécanismes qui sont prévus dans la Convention, ou qui ont été mis en place conformément aux décisions des États parties, ou encore qui ont vu le jour de façon informelle, ont contribué au bon fonctionnement et à la pleine application de la Convention. **Les mécanismes de mise en œuvre instaurés par les États parties garderont leur importance pendant la période 2005-2009, en particulier à titre de moyen clef de mettre en œuvre le plan d'action de Nairobi et, à cet égard, les États parties se doivent de les appuyer.** À cet effet:

### *Tous les États parties:*

- Action n° 65:** Appuieront les efforts déployés par le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation effective et transparente des réunions.
- Action n° 66:** Continueront à tirer parti de l'appui précieux que fournit le Centre international de déminage humanitaire de Genève par le truchement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, en accueillant les réunions des comités permanents et en administrant le programme de parrainage.
- Action n° 67:** Continueront à fournir de leur propre initiative, conformément à l'accord passé avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève, les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
- Action n° 68:** Continueront à réaffirmer le rôle précieux que joue l'Organisation des Nations Unies en fournissant un appui aux assemblées des États parties.
- Action n° 69:** Continueront à recourir aux mécanismes informels tels que les groupes de contact qui sont apparus pour répondre à des besoins spécifiques.

### *Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

- Action n° 70:** Contribueront de leur propre initiative au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement, ces derniers tirant le meilleur parti possible de cet investissement important en participant activement aux travaux et en communiquant des renseignements sur leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance.